

Arrêt

n° 104 456 du 6 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN loco Me G. LENELLE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et sans affiliation politique. Vous êtes né le 29 octobre 1994 à Gagnoa et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Gagnoa avec vos parents, votre frère, votre oncle paternel et sa famille. Votre père était propriétaire d'un champ de cacao. En 2010, votre père décède.

Après la mort de votre père, votre oncle paternel ne prend pas votre famille en charge, il s'accapare l'usufruit du champ de cacao de votre père et exige également de votre mère qu'elle lui remette le titre de propriété de ce champ, ce qu'elle refuse malgré les menaces.

En 2011, votre mère décède. Votre oncle paternel étant marabout, il lui a jeté un sort suite à son refus de lui céder les documents de propriété du champ. Après la mort de votre mère, votre oncle paternel s'en prend à vous et exige que vous lui remettiez les documents. Vous refusez également et allez les remettre à un ami de votre défunt père. Il vous propose de vendre le terrain afin que vous ayez de l'argent pour quitter le pays et échapper à votre oncle.

En février 2011, vous quittez Gagnoa en voiture pour le Mali accompagné de l'ami de votre père. A Bamako, vous prenez l'avion pour le Maroc accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous séjournez environ un mois au Maroc puis ralliez l'Espagne en pirogue. Vous séjournez environ deux mois dans un centre en Espagne et quittez ce pays pour la Belgique en autocar le 13 novembre 2011.

Le 14 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, vos déclarations ne permettent pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève. En effet, vous ne craignez pas du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit foncier familial qui relève du droit commun. Ainsi, vous avez déclaré qu'à la mort de votre père, votre oncle paternel s'est accaparé l'usufruit du champ de votre père, a menacé votre mère puis l'a tuée via un sort car elle ne voulait pas lui remettre les actes de propriété du champ. En raison de ce conflit d'héritage, vous avez dû quitter votre domicile et affirmez que votre oncle veut également vous tuer car vous ne voulez pas lui remettre ces documents. Ces faits relèvent du droit commun ; ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par.A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vos déclarations ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Ainsi, vous expliquez qu'après le décès de votre mère, votre oncle exige de vous que vous lui remettiez les documents de propriété du champ. Face à votre refus, vous êtes battu et menacé de mort. Finalement, vous lui demandez une semaine de répit et lui promettez les documents à l'issue de cette semaine, ce qu'il accepte (Rapport d'audition p.14, p.15). Vous prenez la fuite durant cette semaine. Or, il est invraisemblable que votre oncle qui menace votre mère depuis le décès de votre père en 2010, qui a été selon vous jusqu'à la tuer et qui vous menace également afin d'obtenir enfin les papiers de ce terrain accepte de vous laisser une semaine pour que vous alliez prendre les documents chez une tierce personne, d'autant plus sans vous demander aucun compte, ni sur la personne qui détiendrait les documents, ni sur l'endroit où ils sont, ni sur les raisons pour lesquelles vous avez besoin d'une semaine pour se faire (Rapport d'audition p.15). Ces invraisemblances ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus et entachent la crédibilité générale de votre récit d'asile, particulièrement quant aux menaces exercées par votre oncle à votre rencontre.

Ensuite, concernant le champ de votre père, vous expliquez que votre mère vous avait demandé d'aller, après son décès, déposer les documents chez un ami de votre père qui pourra mettre le terrain en vente pour vous aider.

Cependant, vous ne savez rien de ces documents, ne savez pas ce qu'ils contiennent et ce qu'il est écrit dessus, vous ne savez pas non plus qui en est le propriétaire légal depuis le décès de votre père (Rapport d'audition p.15, p.17). Or, alors que vous allez déterrer ces documents pour les remettre à

l'ami de votre père, il n'est pas crédible que vous ne les ayez pas consultés ou même regardés (Rapport d'audition p.15). De même, vous affirmez avoir remis les documents à l'ami de votre père pour qu'il puisse vendre le terrain afin de vous aider, il vous annonce alors que l'argent de la vente ne suffira pas à vous faire quitter le pays tous les deux, votre frère et vous, mais seulement l'un d'entre vous. Cependant, alors que vous quittez le pays grâce à l'ami de votre père, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de ce terrain et ne pouvez dire si il a finalement été vendu (Rapport d'audition p.16). Ces documents et ce terrain représentent pourtant des éléments clés de votre récit d'asile, il n'est dès lors pas crédible que vous ne disposiez pas de ces informations les concernant ou que vous ne vous soyez pas renseigné sur ces points. Ces méconnaissances quant aux documents concernant le terrain de votre père et ce qu'il en est advenu entament la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

De plus, concernant l'ami de votre père, vos propos sont restés trop inconsistants. En effet, alors que votre mère vous a recommandé d'aller chercher de l'aide auprès de lui, qu'il a pris en charge les documents de votre père, qu'il vous a aidé à fuir de chez votre oncle et à quitter le pays, qu'il vous a promis que votre frère vous rejoindrait plus tard, vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité complète de cette personne, vous contentant de l'appeler « Bamba » (Rapport d'audition, p.9, p.16). De même, alors qu'il dispose des documents de propriété de votre père et qu'il vous a promis de s'occuper du voyage de votre frère, vous n'avez plus de nouvelle de cette personne depuis votre arrivée en Belgique et n'avez pas pris son numéro ou ses coordonnées à votre départ du pays de sorte de le contacter ou d'avoir des nouvelles de votre frère. Interrogé sur ce point, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons, vous contentant de dire que vous aviez confiance en lui et ne saviez pas que vous vous en sortiriez (Rapport d'audition p.8, p.16). Or, au vu du rôle de cette personne dans votre récit d'asile, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son identité complète et que vous ne soyez plus en contact depuis votre départ du pays.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de votre employeur en Belgique. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos concernant les faits survenus en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore. Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de la violation des principes généraux de devoir de prudence et de précaution, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante dépose, en annexe à la requête, deux pièces, à savoir un rapport du International Crisis Group intitulé « Côte d'Ivoire : faire baisser la pression » du 26 novembre 2012, et un article tiré du site internet www.contrepoints.org intitulé « Situation sécuritaire en Côte d'Ivoire : quelle sortie de crise ? », publié le 18 août 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, dans ce cadre, expose en substance que la situation en Côte d'Ivoire ne s'est pas normalisée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au motif que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle constate en effet que la crainte du requérant repose sur un conflit foncier familial et relève dès lors du droit commun. Elle constate ensuite l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs imprécisions, invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant.

La partie requérante conteste cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant de l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève constaté par la partie défenderesse, elle allègue que celle-ci a fait une lecture erronée des craintes de persécution du requérant dans la mesure où celles-ci sont liées à son statut social d'orphelin, appuyant ses propos par une référence aux « Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ». Elle soutient en effet que le requérant a connu des ennuis après le décès de son père et de sa mère et que bien que le conflit foncier représente l'une des raisons de sa fuite, ce conflit est la conséquence de son statut d'orphelin, en sorte que le critère de rattachement à la Convention de Genève est établi. Elle ajoute notamment que la partie défenderesse « *devrait être attentif[ve] à des critères aussi importants que la minorité du requérant lors des faits, ou l'écoulement d'une certaine période de temps entre les faits et la demande d'asile [c]e qui n'a pas été le cas en l'espèce* ».

Ensuite, s'agissant de l'absence de crédibilité de son récit reproché par la partie défenderesse, la partie requérante fait tout d'abord valoir que l'attitude de son oncle n'est pas invraisemblable dans la mesure où celui-ci se trouvait dans une position de force par rapport à elle, tandis qu'elle est orpheline et n'a personne pour la soutenir, en sorte qu'il est normal que son oncle soit persuadé que le requérant allait lui obéir et revenir avec les documents litigieux, et ce à plus forte raison qu'elle a expliqué, lors de son audition, qu'elle était terrorisée par les menaces de mort proférées par son oncle en cas de désobéissance de sa part. Ensuite, s'agissant du contenu des documents litigieux exigés par son oncle, la partie requérante avance qu'il ne peut lui être reproché, compte tenu de son jeune âge, de ne pas connaître avec précision le contenu desdits documents ni de s'être renseignée à ce sujet. Elle soutient ensuite qu'elle ne peut expliquer leur contenu dans la mesure où ils se trouvaient dans un sac en plastique, qu'elle ne les a ni lus ni regardés et que sa mère ne l'a jamais informée sur le contenu desdits documents. Elle ajoute que si la partie défenderesse souhaitait obtenir plus de renseignements à ce sujet, « *rien ne l'empêchait de se renseigner davantage en questionnant le requérant* ». Elle souligne également qu'elle a décrit avec précision la plantation de cacao appartenant à son père et que ce type d'information est plus accessible à une jeune personne que des informations de nature juridique. S'agissant du sort du terrain, la partie requérante explique l'absence d'informations dans son chef à ce sujet par la circonstance qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine et explique l'absence de contact avec l'ami de son père par la circonstance qu'elle n'a pas pris son numéro de téléphone car elle « *a confiance en [ce dernier] et n'en voyait pas l'utilité à ce moment-là* ».

Quant à l'inconsistance de ses propos quant à l'ami de son père, la partie requérante l'explique par le fait qu'avant la remise des documents litigieux à celui-ci, elle ne l'avait jamais vu et qu'au moment de la remise desdits documents, elle n'a pas pensé à faire la connaissance de cette personne étant donné la situation traumatisante dans laquelle elle se trouvait. Par ailleurs, elle avance notamment que « *la situation ne s'est pas encore normalisée en Côte d'Ivoire après le conflit post-électoral [...]* », que « *La sortie de crise est menacée par une situation sécuritaire volatile et des blocages politiques* » et que « *La Côte d'Ivoire est confrontée aux problèmes classiques que connaissent les Etats qui sortent d'une guerre civile* », « *situation entrant dans la définition de la protection subsidiaire dans le cadre de l'article 48/4 § 2, b de la loi du 15.12.1980* ». Enfin, la partie requérante conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des explications dont elle a fait part durant son audition, ni des éléments personnels propres à sa personne, et ce alors qu'elle « *était attaché[e] au souci du détail* » ainsi qu'en témoigne le long récit spontané livré sur les événements l'ayant conduite à quitter son pays d'origine.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant pour soutenir sa demande de protection internationale relèvent du champ d'application de la convention de Genève, le Conseil observe que le requérant tient des propos inconsistants et non convaincants.

A titre liminaire, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à l'argument exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse « *devrait être attentif[ve] à des critères aussi importants que la minorité du requérant lors des faits, ou l'écoulement d'une certaine période de temps entre les faits et la demande d'asile [c]e qui n'a pas été le cas en l'espèce* ». En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que l'état de minorité du requérant au moment des faits invoqués a bien été pris en compte par la partie défenderesse. Ainsi, celui-ci s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. Le requérant, devenu majeur le 29 octobre 2012, a également été entendu le 19 novembre 2012 devant la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont, à cette occasion, eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. En conséquence, la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits. Le Conseil entend également préciser que le requérant est censé avoir vécu personnellement les faits qu'il relate. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante manquent de consistance et de cohérence et qu'elle reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son jeune âge ne pouvant suffire à expliquer le manque de consistance et de cohérence de ses dépositions.

Ainsi, la partie défenderesse a constaté, à bon droit, que le requérant tient des propos invraisemblables concernant l'attitude de son oncle, ce dernier acceptant de lui laisser le délai d'une semaine de répit afin de se procurer les titres de propriété après d'une tierce personne, sans lui demander de plus amples informations sur le nom de ladite tierce personne, ni sur les raisons d'un tel délai, et ce, alors que le requérant a déclaré que son oncle avait menacé sa mère à ce sujet depuis le décès de son père, lui avait jeté un sort entraînant son décès et avait menacé de mort et frappé le requérant afin que ce dernier lui fournisse les documents litigieux. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que l'attitude de son oncle n'est pas invraisemblable dans la mesure où celui-ci se trouvait dans une position de force par rapport à elle, tandis qu'elle est orpheline et n'a personne pour la soutenir, en sorte qu'il est normal que son oncle soit persuadé qu'elle allait lui obéir et revenir avec les documents litigieux, et ce à plus forte raison qu'elle a expliqué, lors de son audition, qu'elle était terrorisée par les menaces de mort proférées par son oncle en cas de désobéissance de sa part. Cependant, à la lecture du dossier administratif, cette explication n'emporte pas la conviction du Conseil dès lors qu'elle ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise. En effet, compte tenu du degré de gravité allégué des menaces de mort exercées par l'oncle du requérant, mises, en outre, d'après les dires du requérant, à exécution à l'égard de sa mère, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément qui soit de nature à expliquer l'invraisemblance relevée dans ses dépositions et ne s'estime pas convaincu que le requérant ait vécu les faits qu'il relate pour soutenir sa demande, en particulier les menaces exercées par son oncle sur sa personne, élément pourtant essentiel du récit du requérant.

De même, le motif de la décision attaquée tenant à la méconnaissance, dans le chef du requérant, du contenu des documents litigieux ainsi que du sort réservé au terrain de son père, alors que ces deux éléments constituent des éléments fondamentaux de la demande de protection internationale du requérant, est pertinent et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante avance qu'il ne peut lui être reproché, compte tenu de son jeune âge, de ne pas connaître avec précision le contenu desdits documents ni de s'être renseignée à ce sujet. Elle soutient ensuite qu'elle ne peut expliquer leur contenu dans la mesure où ils se trouvaient dans un sac en plastique, qu'elle ne les a ni lus ni regardés et que sa mère ne l'a jamais informée sur le contenu desdits documents. Elle ajoute que si la partie défenderesse souhaitait obtenir plus de renseignements à ce sujet, « *rien ne l'empêchait de se renseigner davantage en questionnant le requérant* ». Elle souligne également qu'elle a décrit avec précision la plantation de cacao appartenant à son père et que ce type d'information est plus accessible à une jeune personne que des informations de nature juridique. Cependant, le Conseil ne s'estime pas convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas consulté ni même regardé les documents litigieux lorsqu'il les a déterrés de leur cachette ni qu'il ne se soit pas renseigné sur ceux-ci, alors qu'il a déclaré que ces documents sont à l'origine des menaces de mort exercées tant à l'égard de sa mère que de lui-même ainsi que du mauvais sort jeté par son oncle sur sa mère, lequel aurait entraîné le décès de celle-ci. En ce que la partie requérante avance que si la partie défenderesse souhaitait obtenir plus de renseignements à ce sujet, « *rien ne l'empêchait de se renseigner davantage en questionnant le requérant* », le Conseil rappelle à nouveau que les faits que le requérant relate sont censés avoir été vécus personnellement par lui en sorte que le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle livre un récit cohérent, consistant et convaincant des événements qu'elle dit avoir vécus et qui l'aurait conduite à quitter son pays d'origine. Or tel n'est nullement le cas en l'occurrence. Le jeune âge du requérant ne saurait suffire à expliquer le manque de consistance et cohérence de ses dires à cet égard. De même, la circonstance selon laquelle le requérant a décrit la plantation de cacao de son père avec précision manque de pertinence en l'espèce et n'est pas de nature à convaincre le Conseil que le requérant a réellement vécu les faits qu'il relate pour soutenir sa demande d'asile. S'agissant du sort du terrain, la partie requérante explique l'absence d'informations dans son chef à ce sujet par la circonstance qu'elle n'a plus de contact avec son pays d'origine et explique l'absence de contact avec l'ami de son père par la circonstance qu'elle n'a pas pris son numéro de téléphone car elle « *a confiance en [ce dernier] et n'en voyait pas l'utilité à ce moment-là* ». Cependant, le Conseil observe que, par cet argument, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus lors de son audition lorsqu'elle a été interrogée sur le sort du terrain de son père, en sorte qu'elle n'explique en rien l'inconsistance relevée par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La circonstance exposée en termes de requête selon laquelle l'oncle du requérant serait une personne influente dans son village manque de pertinence à cet égard et ne saurait suffire à rendre au récit du requérant la consistance qui lui fait largement défaut. Le Conseil se rallie donc entièrement à ce motif de la décision attaquée.

Le motif de la décision attaquée relevant l'inconsistance des propos du requérant sur l'ami de son père, « Monsieur Bamba », lequel aurait recueilli les documents litigieux et aurait aidé le requérant à fuir le pays, est pareillement pertinent et se vérifie à l'examen du dossier administratif. En termes de requête, la partie requérante explique cette inconsistance par le fait qu'avant la remise des documents litigieux à celui-ci, elle n'avait jamais vu l'ami de son père et qu'au moment de la remise desdits documents, elle n'a pas pensé à faire la connaissance de cette personne étant donné la situation traumatisante dans laquelle elle se trouvait. Cependant, le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. Ainsi, le Conseil relève que les propos tenus par le requérant devant la partie défenderesse, sont en contradiction avec les justifications contenues dans la requête. En terme de requête, le requérant affirme ne pas avoir rencontré « Monsieur Bamba » avant la remise des documents litigieux (requête p. 6) alors qu'il a déclaré à la partie défenderesse que « je le voyais chez mon père car c'est un marchand de cacao » (rapport d'audition, p. 16).

Quant à l'attestation de l'employeur du requérant déposée par le requérant à l'appui de sa demande de protection, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'elle n'est pas de nature à établir les faits allégués.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

S'agissant enfin de l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des explications dont le requérant a fait part durant son audition, ni des éléments personnels propres à sa personne, et ce, alors qu'il « *était attaché[e] au souci du détail* », le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort de la décision entreprise que la situation personnelle du requérant a bien été prise en compte et analysée par la partie défenderesse. mais que le requérant tient des propos qu'il n'emportant nullement la conviction du Conseil.

Eu égard à ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Or la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « tous les éléments de la cause » ou aurait violé les principes généraux de « devoir de prudence et de précaution ».

En ce que la partie requérante reproche, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation politique et sécuritaire régnant en Côte d'Ivoire, citant, à l'appui de son propos, un article de presse et un rapport de l'International Crisis Group, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions du requérant.

De même, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, les articles annexés à la requête n'étant nullement de nature à renverser ce constat. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET